



**l'Assurance  
Maladie**

**RISQUES PROFESSIONNELS**

Agir ensemble, protéger chacun

# Bulle d'Oc Juillet 2024

Bulletin documentaire des risques professionnels de la Carsat MIDI-PYRENEES

## Dans ce numéro

- [Informations réglementaires](#)
- [Actualités de la Branche AT/MP](#)
- [Du côté des Carsat](#)
- [Nouveautés INRS](#)
- [Rapports – études](#)
- [L'actu en bref](#)

Convention d'objectifs et de gestion de l'Assurance Maladie - Risques professionnels pour 2023-2028

Travail temporaire : de nouvelles précisions législatives et réglementaires

Ehpad : état des lieux de leur équipement en dispositifs lève-personne plafonniers

## Travail temporaire : de nouvelles précisions législatives et réglementaires



Ces dernières semaines, plusieurs textes législatif et réglementaires ont apporté des précisions concernant certaines règles applicables aux travailleurs temporaires. Au menu : congés payés, prévention des risques professionnels du travailleur temporaire. Bref récapitulatif de ces nouvelles règles.

### **Acquisition des droits à congés payés des intérimaires**

L'article 37 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 étend aux salariés intérimaires les dispositions applicables aux autres salariés. Ainsi, sont désormais assimilés à un temps de mission pour l'appréciation des droits à congés payés du salarié intérimaire :

- toutes les périodes d'arrêt de travail pour cause d'accident de travail et de maladie (y compris celles supérieures à un an), qu'elles soient d'origine professionnelle ou non (C. trav., art. L.1251-19, 2°) ;
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (C. trav., art. L.1251-19, 1°).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 24 avril 2024.

### **Prévention du risque chimique**

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 (JO 5 avr. 2024) a renforcé la prévention des risques d'exposition aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Il prévoit l'obligation pour l'employeur d'établir, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique, une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR (C. trav., art. R.4412-93-1). Il fixe également de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelles contraignantes (benzène, acrylonitrile et composé du nickel) (voir notre article du 11 avril 2024).

En matière de travail temporaire, ce texte impose désormais :

- à l'entreprise utilisatrice, lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, de communiquer à l'ETT les informations de la liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR ainsi que ses actualisations, concernant ce travailleur ;
- à l'ETT de communiquer de son côté, ces informations à son service de prévention et de santé au travail, en vue de compléter le dossier médical en santé au travail (C. trav., art. R.4412-93-4).

## Lancement des actions de prévention collectives aux risques professionnels

Pour rappel, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 avait donné la possibilité, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, aux SPST volontaires dans chaque région, d'organiser des actions de prévention collectives au profit des salariés intérimaires afin de les sensibiliser aux risques professionnels auxquels ils sont exposés. Un premier texte, le décret n° 2022-681 du 6 avril 2022 avait précisé le cadre de cette expérimentation et de son évaluation.

En dernier lieu un arrêté ministériel du 21 mars 2024 vient de fixer le cahier des charges permettant ainsi le lancement concret des actions de prévention collective. Il précise les modalités de réalisation des actions de prévention collective entrant dans le cadre de cette expérimentation. Il contient également un modèle de convention régionale pour les SPST volontaires. L'expérimentation prévue pour trois ans, a débuté le 27 mars 2024 et se terminera le 27 mars 2027.

Au sein de ce texte, on notera plus particulièrement les informations suivantes. Dans la mesure où la finalité poursuivie reste la diminution des accidents du travail et l'amélioration de la santé et du bien-être au travail, les actions de prévention collective réalisées doivent notamment avoir pour objectif de :

- sensibiliser les intérimaires aux risques professionnels auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être dans le cadre de leur mission ;
- diffuser des bonnes pratiques en matière de prévention des risques ;
- sensibiliser les intérimaires aux bénéfices d'un suivi individuel en cas de vulnérabilité constatée.

Le cahier des charges précise en outre que :

- les actions de prévention collective pourront être organisées par les SPST volontaires relevant d'une ETT ou d'une entreprise utilisatrice disposant d'un agrément pour le suivi de travailleurs temporaires ; - tout travailleur temporaire, quels que soient la durée de sa mission, la nature de l'activité exercée, le secteur économique de l'entreprise utilisatrice peut bénéficier d'une action de prévention collective.

Les actions de prévention collectives sont menées :

- idéalement avant l'affectation des intérimaires à leur poste ou à défaut en cours de mission ;
- en présentiel ou à distance (webinaires) si les conditions le justifient (par exemple en cas d'éloignement des travailleurs ou des professionnels réalisant l'action de prévention).

Elles doivent être réalisées par un professionnel de santé (médecin du travail ou, sous l'autorité de celui-ci, collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier en santé au travail). Ces professionnels de santé peuvent le cas échéant, réaliser l'action de prévention en lien avec des intervenants extérieurs qualifiés (ergonomes par exemple).

[L. n°2024-364, 22 avr. 2024, art 37 : JO, 23 avr.](#)

[Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction](#)

[Arrêté du 21 mars 2024 fixant le cahier des charges de l'expérimentation d'actions de prévention collective à destination des salariés d'entreprises de travail temporaire](#)

## Travail temporaire : imputation des coûts des AT/MP

**[Décret n° 2024-723 du 5 juillet 2024](#) relatif à l'imputation du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés des entreprises de travail temporaire, *JORF n°0160 du 7 juillet 2024***

### Répartition des Coûts :

Entreprises utilisatrices : Elles prendront désormais en charge 50% des coûts des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés intérimaires.

Tarifification : L'entreprise utilisatrice supportera la moitié du coût moyen établi pour chaque catégorie de sinistre par le comité technique national compétent.

### Objectif de la Réforme :

Responsabilisation : Impliquer financièrement les entreprises utilisatrices dans la gestion des risques liés aux salariés intérimaires.

Prévention et Sécurité : Encourager une meilleure prévention des risques professionnels pour les intérimaires.

## Risque radon : un arrêté précise les mesures d'évaluation et de prévention

Un nouvel arrêté publié le 6 juin instaure une « zone radon » lorsque le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu de travail est dépassé. Des dispositions renforcées, comprenant notamment des vérifications périodiques et une signalisation spécifique, sont prévues, tout comme la possibilité de mettre en place une « zone radon intermittente ».

Dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs et en application de [l'article R. 4451-34 du code du travail](#), un [arrêté du 15 mai 2024](#), publié au Journal officiel du 6 juin, définit la démarche de prévention du risque radon, ainsi que la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées.

Il concerne uniquement le radon provenant du sol (radon généré directement par les roches du sol ou secondairement par l'eau circulant dans ces roches ou les matériaux extraits de ces roches et non le radon anthropique résultant d'une activité professionnelle (procédés industriels, résidus, déchets, etc.). Le potentiel radon varie suivant la localisation. L'IRSN propose un outil pour connaître le [potentiel radon de sa commune](#).

### « Zone radon »

Si la concentration d'activité du radon dans l'air de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un lieu de travail spécifique (C. trav., art. R. 4451-4) dépasse le niveau de :

- 300 becquerels par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>) en moyenne annuelle ([C. trav., art. R. 4451-15](#)) : l'employeur établit un plan d'actions et en assure la traçabilité. Il engage des mesures de réduction de l'exposition ([C. trav., art. R. 4451-18](#)) et commence par des mesures pouvant être prise sans délai (amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon, renouvellement d'air des locaux, etc.). Il dispose d'un délai maximum de 3 ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction pérennes ;
- 1 000 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle : l'employeur engage sans délai des mesures de réduction pour abaisser, au maximum dans les 12 mois, la concentration d'activité du radon en dessous de ce niveau.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre de mesures de réduction pour rester en dessous du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, l'employeur met en place une « zone radon » ([C. trav., art. R. 4451-23](#)) ainsi que des dispositions renforcées. Cette situation et les résultats des mesurages du radon doivent être notifiés, par l'employeur, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

## Risque radon

### Dispositions renforcées et programme de vérifications périodiques

La « zone radon », qui fait partie des dispositions renforcées, est mise en place par l'employeur et le conseiller en radioprotection. Elle est instaurée dans toute la partie du lieu de travail dépassant le niveau de référence (300 Bq/m<sup>3</sup>). Sa délimitation coïncide avec les parois du lieu ou des locaux de travail concernés.

Après la détermination de la « zone radon », l'employeur procède aux étapes suivantes :

- une première vérification, par le conseiller en radioprotection ou par un intervenant spécialisé supervisé par ce dernier, pour s'assurer qu'aucun lieu de travail attenant à la zone délimitée pour le risque radon ne contienne une concentration d'activité au radon supérieur à 300 Bq/m<sup>3</sup> ;
- l'établissement d'un programme de vérifications périodiques tenant compte de l'activité et des conditions de travail dans la « zone radon » et dans les lieux de travail attenants. Le délai entre deux vérifications est de 5 ans maximum de façon générale et de 1 an si le niveau de concentration d'activité du radon dans l'air est supérieur à 1 000 Bq/m<sup>3</sup>.

À la place de ce programme de vérifications périodiques, l'employeur peut choisir de mettre en place un mesurage en continu du radon quand les travailleurs sont présents dans la zone.

Par ailleurs, lors de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail ou de l'aménagement du lieu de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, une vérification doit être réalisée.

Enfin, le programme de vérifications doit être consigné par l'employeur et accessible aux agents de contrôle compétents et aux élus du comité social et économique (CSE).

### Signalisation spécifique

La « zone radon » doit disposer d'une signalisation spécifique ([C. trav., art. R. 4451-24](#)). Celle-ci est précisée en annexe de l'arrêté du 15 mai 2024. Le panneau doit être fixé de manière visible devant l'entrée de la zone, sur la ou les portes d'accès ou, à défaut, sur les murs ou parois.

De plus, une fiche d'information sur le risque radon et un schéma avec les limites de la « zone radon » et les consignes de sécurité à respecter pour y accéder sont affichés de façon visible aux accès de la zone.

## Risque radon

### « Zone radon intermittente »

Si certaines conditions sont réunies, la « zone radon » peut être suspendue temporairement durant l'opération afin que les travailleurs réalisent celle-ci sans mettre en œuvre une prévention spécifique au risque radon.

Cette « zone radon intermittente » dans le cadre d'une opération ([C. trav., art. R. 4451-4](#)) doit répondre à plusieurs critères :

- les conditions d'aération ou de ventilation de la « zone radon » réduisent la concentration d'activité du radon à un niveau inférieur à 300 Bq/m<sup>3</sup> ;
- un ou plusieurs appareils de mesure en continu permettant une lecture directe du niveau de radon sont mis en fonctionnement au plus près de l'opération ;
- le conseiller en radioprotection ou, sous sa supervision, un intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon, est présent avant le début de l'opération et vérifie ponctuellement pendant l'opération que les conditions citées ci-dessus sont respectées.

Une signalisation complémentaire, précisée en annexe de l'arrêté, est à mettre en place pour prévenir de l'instauration d'une « zone radon intermittente ».

En cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente », l'employeur réalise une évaluation du risque individuelle ([C. trav., art. R. 4451-53](#)). Si les résultats de cette évaluation indiquent que le travailleur est susceptible d'être exposé à une dose efficace supérieure à 6 mSv sur 12 mois glissants due au radon provenant du sol, l'employeur considère le travailleur comme « exposé au radon ». Il met alors en œuvre la surveillance dosimétrique ([C. trav., art. R. 4451-65](#)) et le suivi individuel renforcé ([C. trav., art. R. 4451-82](#)).

Le médecin du travail détermine ensuite la dose efficace issue de la surveillance dosimétrique individuelle du travailleur exposé au radon et l'enregistre dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

## Risque chimique



### Traçabilité nouvelle des salariés exposés :

L'employeur a jusqu'au 5 juillet 2024 pour se conformer à l'obligation d'établir une liste actualisée de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), dans le cadre de leur travail.

## Amiante

### Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

Publics concernés : organismes chargés du mesurage des niveaux d'empoussièrement et du contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle, entreprises et travailleurs indépendants en charge de travaux exposant aux fibres d'amiante.

Objet : révision de l'arrêté du 14 août 2012 afin de tenir compte de la publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un nouveau document valant guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 relative à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.

La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.



## Focus juridique

### **Particulier employeur : quelles obligations en santé et sécurité au travail ?**

Le particulier employeur doit veiller à la santé et à la sécurité du travailleur intervenant à son domicile. Doit-il évaluer et prévenir les risques auxquels le travailleur peut être exposé ? Est-il tenu d'assurer le suivi individuel de l'état de santé du travailleur ? Quelles démarches doit-il effectuer en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ? Le point dans ce focus juridique.

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-obligations-sante-securite-particulier-employeur.html>

### **Droit à la déconnexion : comment le mettre en œuvre dans l'entreprise ?**

Le droit à la déconnexion peut être mis en œuvre dans l'entreprise par accord collectif ou par la voie d'une charte élaborée par l'employeur. Il a pour objectif de respecter les temps de repos et de congé, de préserver la vie personnelle et familiale du salarié. Présentation des modalités de sa mise en place.

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-deconnexion.html>

## Signature de la Convention d'objectifs et de gestion de l'Assurance Maladie - Risques professionnels pour 2023-2028



La Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) et la Caisse nationale d'Assurance Maladie ont signé avec l'Etat, le 5 juillet 2024, la Convention d'objectifs et de gestion (COG) de l'Assurance Maladie - Risques professionnels pour la période 2023-2028.

Cette COG constitue la feuille de route pour les 5 ans qui viennent de l'ensemble du réseau de l'Assurance Maladie - Risques professionnels, constitué des Carsat, de la Cramif, des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), CGSS et Directions régionales des services médicaux pour les organismes de Sécurité sociale, de l'INRS et d'Eurogip.

### Une Convention d'objectifs et de gestion jusqu'en 2028

Cette convention est prolongée d'un an par rapport à la période prévue initialement, afin de disposer d'une temporalité suffisante pour porter le déploiement de programmes et d'actions à forts enjeux, en particulier sur la prévention des risques professionnels, l'accompagnement des assurés et les services offerts aux entreprises.

### Des moyens en augmentation pour la prévention des risques professionnels

Afin d'accompagner une politique volontariste sur la prévention, le cadrage budgétaire adopté par la CAT/MP, lors de sa séance du 28 juin 2024, et validé par les ministères de tutelle, prévoit une augmentation des moyens, intervenant de manière progressive d'ici fin 2028.

Cette nouvelle COG s'accompagnera ainsi d'une trajectoire d'emplois à la hausse pour les équipes risques professionnels au sein des Carsat/Cramif/CGSS, ainsi que de dotations supplémentaires pour l'INRS et Eurogip. Les aides financières directes que l'Assurance Maladie - Risques professionnels offre aux entreprises pour les aider à s'équiper, se former en prévention des risques, seront également en augmentation.

### Quatre axes stratégiques

Les projets de la branche AT/MP d'ici 2028 s'articulent autour de 4 axes stratégiques :

#### **Renforcer la prévention des risques professionnels pour la rendre plus efficiente**

La prévention constitue l'un des axes forts de cette COG dans un objectif constant et prioritaire, de baisse de la sinistralité.

Ainsi Poursuivant ses programmes visant la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) et des risques chimiques, cette convention complète et renforce ses actions de prévention au moyen de nouveaux programmes d'accompagnement des entreprises et d'un accroissement significatif de ces accompagnements personnalisés. L'enjeu au sein de ces entreprises est de diminuer la sinistralité en termes de risques TMS, chimiques, psychosociaux, chutes... En conséquence, le nouveau programme « Prévention AT » renforcera la cohérence et la dynamique des programmes nationaux sur les accidents du travail graves et mortels et les chutes au travers d'une approche globale.

Les aides financières directes aux entreprises pour prévenir les risques professionnels connaîtront également une progression positive avec 120 millions d'euros disponibles d'ici 2028, au travers du Fonds national de prévention des accidents du travail, venant s'ajouter aux aides du Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (environ 150 millions par an pour soutenir les entreprises dans la prévention des risques ergonomiques).

## Signature de la Convention d'objectifs et de gestion de l'Assurance Maladie - Risques professionnels pour 2023-2028

### **Améliorer l'accès aux droits et l'accompagnement des assurés**

L'accès aux droits et l'accompagnement des assurés restent une préoccupation constante de l'Assurance Maladie - Risques professionnels engagée auprès des salariés et des travailleurs indépendants.

A ce titre, la branche AT/MP poursuit sa démarche d'amélioration continue de la qualité et des délais de prise en charge de l'indemnisation des salariés victimes d'accidents du travail, de trajet ou de maladies professionnelles.

La branche s'engage également à conduire un travail d'accompagnement des assurés et de simplification des procédures déclaratives elles-mêmes.

La communication sera aussi développée pour promouvoir les services de la branche AT/MP et les prises en charge accessibles aux salariés en cas de sinistres professionnels reconnus et ce, vis-à-vis de l'ensemble des acteurs concernés (assurés, professionnels de santé, partenaires, etc.).

Le développement de l'usage du Compte professionnel de prévention (C2P) sera également au cœur des travaux de cette COG.

### **Renforcer la relation de service vers les entreprises**

L'offre de services en ligne à l'attention des entreprises sera étoffée, en particulier via les canaux numériques et en particulier le compte entreprise. Les dispositifs d'écoute clients seront aussi développés, ainsi que la capacité de la branche AT/MP à porter des offres de services attentionnées, et adaptées à l'hétérogénéité du paysage des entreprises (TPE, experts-comptables, grands comptes...).

### **Garantir ses services fondamentaux**

Enfin, l'Assurance Maladie - Risques professionnels s'engage à garantir ses services fondamentaux, soit assurer l'équilibre financier de la branche ainsi que la qualité et la fiabilité de sa gestion. Le système d'information national sur lequel repose l'ensemble des services aux publics fait également l'objet d'une attention particulière d'ici 2028 pour en rechercher une plus grande performance.

[Lire le communiqué de presse](#)

## Ehpad : état des lieux de leur équipement en dispositifs lève-personne plafonniers



**L'Assurance Maladie - Risques professionnels fait le point sur le taux d'équipements des Ehpad en rails de transfert plafonniers, équipement de premier plan pour prévenir les troubles musculosquelettiques dans ce secteur d'activité.**

Les dispositifs « lève-personne » plafonniers constituent un équipement de premier plan pour prévenir les troubles musculosquelettiques dans le secteur de l'aide et soins à la personne. Ces installations représentent des investissements parfois importants pour les Ehpad. C'est pourquoi, alors que la nouvelle subvention prévention des risques ergonomiques permet de participer au financement de ce type de dispositifs, l'Assurance Maladie – Risques professionnels a souhaité faire un état des lieux du niveau d'équipement des Ehpad en France.

En janvier 2024, 202 Ehpad représentatifs du secteur en termes de statut (public, associatif ou privé) et de nombre de places ont été interrogés par l'institut BVA.

**Un taux d'équipement en rails plafonniers de l'ordre de 60%, qu'il s'agisse du nombre d'établissement ou de chambres**

58% des Ehpad disposent d'au moins un rail de transfert plafonnier (quelle que soit sa configuration) et 35% d'entre eux en ont équipé toutes leurs chambres.

Pour les établissements équipés, ces dispositifs couvrent en moyenne 6 chambres (hors UVP et UHR\*) sur 10, un chiffre qui monte à 7 sur 10 en établissement public. Ces équipements sont également très liés à la taille de l'établissement avec 70% des Ehpad de plus de 80 places disposant de rails, contre 33% de ceux ayant moins de 60 places.

Les Ehpad équipés disposent en moyenne de 14 moteurs (19 dans le secteur public).

40% des chambres dotées de rails ont été équipées entre 2023 et 2024 et seulement 19% avant 2019.

En complément de leurs fonds propres, 55% des Ehpad ont bénéficié d'une aide de l'ARS ou l'Assurance Maladie – Risques professionnels (25 %), couvrant dans la majorité des cas (46%) plus de 50% de l'investissement total.

**Des équipements récents, financés à parts égales par les établissements eux-mêmes et des aides extérieures**

Un tiers des Ehpad partiellement ou non équipés envisagent une installation future, dont 22% cette année. Parmi eux, 35% ont engagé des travaux et 25% sont en phase de préparation, alors que les 40% restant sont encore en période de réflexion, sans qu'aucune décision n'ait été prise. Ces établissements envisagent d'équiper en moyenne 18 chambres supplémentaires (soit 42% de leurs chambres non équipées).

Si ces projections se réalisent, 66% des EHPAD disposeraient de rails d'ici 2026 (+8 pts), avec un taux d'équipement moyen de 42% des chambres hors UVP et UHR (67% pour ceux déjà partiellement équipés (+6 pts), 7% pour les autres).

## Ehpad : état des lieux de leur équipement en dispositifs lève-personne plafonniers

### Des freins principalement liés aux coûts

Le frein principal à l'équipement en rails de transfert reste le coût de l'investissement (47%) d'autant plus pour les Ehpad privés à but lucratif (59%).

Dans ce cadre, c'est assez logiquement que 71% des Ehpad partiellement ou non équipés seraient séduits par une subvention de l'Assurance Maladie – Risques professionnels, avec un intérêt plus marqué à partir de 41% du montant l'investissement. Cette subvention pourrait même convaincre certains établissements qui n'envisagent pas à date d'installer des rails, notamment si l'aide va au-delà de 50% de l'investissement.



#### A noter

L'Assurance Maladie – Risques professionnels préconise l'installation de lève-personnes plafonniers dit « en H », avec moteur à demeure, pour tous les résidents dont la faible mobilité nécessite qu'ils soient entièrement portés lors de transferts.

Pour toutes les autres chambres (hors UVP et UHR) l'installation optimale est le lève-personnes plafonnier en H permettant l'installation temporaire d'un moteur en cas de perte de mobilité d'un résident ou de besoin ponctuel pour un soin. Cela permet alors de garantir la qualité des soins prodigués (pas de changement de chambre, confort supérieur aux autres moyens de transfert) et la qualité de travail des salariés.

## Recommandations

**Adoption de la recommandation R.517 « Mesures de sécurité à observer dans les travaux de modification, de maintenance et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides ou des gaz inflammables ou combustibles » par le CTN A.**

Cette recommandation annule et remplace la Disposition Générale n°35 du 21 septembre 1982.

<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/R517-Entretien-reparation-navale-mars2024.pdf>

**Adoption de la recommandation R482 révisée « CACES® Engins de chantier » par les CTN B, F et G. Cette recommandation sera présentée pour adoption dans les CTN C et l à l'automne 2024.**

Adoption de la recommandation R.516 « Prévention des risques liés à l'utilisation des portails coulissants manuels ou en mode manuel » par le CTNF. Pour rappel, les autres CTN (sauf le I) l'avaient adoptée à l'automne 2023

<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/R516-Portails-automne2023.pdf>

## Signature d'une nouvelle convention nationale d'objectifs



**Circulaire Cnam [CIR-18-2024](#) du 04 juillet 2024 : Convention Nationale d'Objectifs D057 spécifique aux activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glaces artisanales.**

**Résumé :** La Convention Nationale d'Objectifs D057 spécifique aux activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glaces artisanales a été signée le 2 juillet 2024 par la directrice des risques professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) lors de sa séance du 28 mars 2024.

Elle entre en vigueur au 1er juillet 2024.

## Le compte AT/MP intègre le compte entreprise



Depuis le 2 juillet, le compte entreprise intègre les fonctionnalités du compte AT/MP. Il existe désormais un seul point d'entrée pour tous les services en ligne de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Maladie – Risques professionnels sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr).

Le même bouquet de services perdure :

- la consultation des taux de cotisation notifiés avec le détail de leur calcul ;
- la notification dématérialisée des décisions de taux de cotisation ;
- les sinistres récemment reconnus impactant les futurs taux ;
- un bilan individuel des risques professionnels permettant de se comparer avec les autres entreprises de mêmes taille et secteur ;
- l'attestation des indicateurs des risques professionnels, nécessaire dans le cadre d'une réponse à un marché public ;
- et un service de demande en ligne des Subventions Prévention, pour aider l'employeur à financer des solutions de prévention des risques professionnels.

Seule l'ergonomie évolue. Aucune action n'est à effectuer :

- si l'employeur était inscrit(e) au compte AT/MP, il dispose également d'un accès direct aux fonctionnalités de l'ancien compte AT/MP, en cliquant sur la pastille « Consulter ses taux AT/MP et prévenir ses risques professionnels » (anciennement compte AT/MP), qui permet d'arriver directement sur la page « Consulter les taux de cotisation AT/MP » de la rubrique « Votre entreprise » ;
- s'il était inscrit à [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), mais pas au compte AT/MP : à partir du menu Net-entreprises, il faut cliquer sur « Gestion », puis « Gérer les déclarations ». Après avoir sélectionné le service « Consulter ses taux AT/MP et prévenir ses risques professionnels » et valider, l'employeur aura un accès sous 48 heures.

## Ministère du travail

### Un guide pour accompagner les victimes d'accidents du travail et leurs familles. *Ministère du travail* publié le 12.06.24

Le *Guide pour les victimes d'accidents du travail et leurs familles*, rédigé par la Direction générale du travail (DGT) est conçu pour accompagner dans les victimes et leurs proches dans leurs démarches, en vue de faire valoir leurs droits.

Composé de 10 fiches, ce guide permet notamment d'identifier les interlocuteurs pouvant être mobilisés, selon la situation (arrêt de travail, inaptitude, démarches judiciaires, démarches suite au décès d'un salarié...).

#### Sommaire

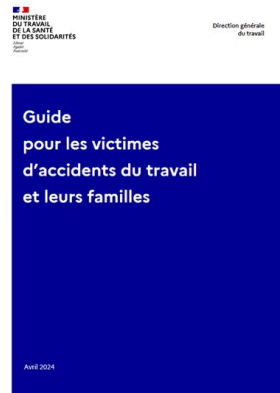
- L'accident du travail, qu'est-ce que c'est ?
- Votre arrêt de travail : quelles conséquences sur votre contrat de travail ?
- Comment préparer la reprise du travail ?
- Vous êtes en capacité de reprendre votre poste de travail
- Vous êtes déclaré inapte à votre poste
- Vous êtes licencié pour inaptitude suite à votre accident du travail
- Un membre de votre famille est décédé suite à un accident du travail
- Les acteurs intervenant à la suite d'un accident du travail
- L'intervention du juge pénal
- Obtenir réparation de votre préjudice auprès du tribunal judiciaire

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_victimes\\_at\\_version\\_nationale.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_victimes_at_version_nationale.pdf)

### Témoignages de chutes de hauteur : l'OPPBTB lance un podcast – Batiweb.fr, 11/06/2024

Dans le cadre de sa nouvelle campagne contre les chutes de hauteur dans le BTP, l'OPPBTB lance une série de podcasts intitulée « Mon chantier en sécurité », recueillant les témoignages de victimes et témoins de ce type de chutes.

[https://www.preventionbtp.fr/actualites/temoignages/recits-de-chutes-de-hauteur-dans-le-btp-un-podcast-de-preventionbtp\\_Boovjmd8YzotSqFGvR5Xpk](https://www.preventionbtp.fr/actualites/temoignages/recits-de-chutes-de-hauteur-dans-le-btp-un-podcast-de-preventionbtp_Boovjmd8YzotSqFGvR5Xpk)







## **ED6527 : Prévention des risques professionnels liés à la gestion des déchets du BTP**

Cette brochure décrit une démarche de prévention des risques professionnels et donne des conseils de prévention à toutes les étapes de la filière de gestion des déchets du BTP, en intégrant, le plus en amont possible, tous les acteurs concernés (donneurs d'ordres, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, concepteurs, coordonnateurs, gestionnaires de centre de tri et de traitement...). Deux nouveaux guides pour sécuriser les travaux sur cordes publiés par l'OPPBTB



## **ED 6533 : Production audiovisuelle, Santé au travail : passez à l'action !**

Ce dépliant de sensibilisation présente les principaux risques dans le secteur des métiers de la production audiovisuelle ainsi que les chiffres-clés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans cette activité. Il rappelle également les principales situations à l'origine d'accidents du travail, ainsi que les solutions de prévention incontournables pour passer à l'action.



## **ED 6494 : Les postures sédentaires au travail. Définition, effets sur la santé et mesures de prévention**

Les postures sédentaires, fréquemment rencontrées en entreprise, sont associées à de nombreuses pathologies. Destinée aux préventeurs, cette brochure aide à identifier ces postures sédentaires, à connaître leurs effets sur la santé et à prévenir les risques professionnels associés. L'aménagement et l'organisation du travail doivent permettre d'interrompre régulièrement le maintien de ces postures et d'en limiter la durée.

## **Risque routier professionnel : plus que jamais sous-estimé.** 28.05.24 | actuEL HSE

Augmentation de la fréquence d'utilisation du smartphone au volant et des excès de vitesse, somnolence et fatigue au volant davantage déclarées. Les comportements des actifs sur la route semble se dégrader depuis 2015. Première cause d'accident mortel au travail, le risque routier professionnel apparaît « plus que jamais sous-estimé ».

## **La production cinématographique s'engage dans la prévention des violences sexuelles.**

*Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 19049, 29 mai 2024*

La branche de la production cinématographique s'est dotée, le 17 mai 2024, d'un avenant relatif à la prévention et au signalement des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS). Applicable aux salariés permanents des sociétés de production ainsi qu'aux « salariés intermittents » (techniciens, artistes-interprètes, artistes de complément), le texte vise notamment à renforcer la prévention de tels agissements en instaurant un référent « VHSS » sur les films.

## [La CAPEB, PPG et l'IRIS-ST renouvellent un partenariat vieux de 10 ans](#) – Batiweb.com, 07/06/2024

La CAPEB, PPG et l'IRIS-ST annoncent avoir signé le renouvellement de leur partenariat initié il y a plus de 10 ans. Un engagement marquant, preuve d'une volonté commune de continuer à sensibiliser les entreprises artisanales du BTP à la prévention des risques professionnels et aux enjeux du développement durable.

## **Chaussures de sécurité : les acteurs du secteur proposent un kit de « bon usage »**03/06/2024

En partenariat avec la Fédération française de la chaussure et le Synamap (syndicat national des acteurs du marché de la prévention et de la protection) et certains fabricants français de chaussures, le CTC (Centre technique du cuir) propose un [kit téléchargeable](#) pour aider les préventeurs à sensibiliser les travailleurs à mieux porter leurs chaussures de sécurité.

Il contient 6 fiches qui abordent les sujets suivants :

- les généralités d'usage ;
- les conseils pour l'hygiène et le soin des pieds. Comment essayer et choisir sa paire ?
- Comment bien choisir sa pointure ?
- Comment bien lacer ses chaussures ?
- Quelles chaussettes choisir et porter en été ?
- Quelles chaussettes choisir et porter en hiver ?
- Quand faut-il changer de chaussures EPI ?

<https://www.ctcgroupe.com/emailing/prevention-chaussures-epi/>